
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 DECEMBRE 2025

Délibération n° 2025-182

L'an deux mille vingt-cinq, le deux du mois de décembre, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays Rochois s'est assemblé à la salle communale de la commune de La Chapelle-Rambaud sous la présidence de M. David RATSIMBA, Président.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 26 novembre 2025

Nombre de délégués : En exercice : 38
Présents : 21
Représentés : 12
Votants : 33

Secrétaire de séance : Mme COUDURIER

Etaient présents avec voix délibérative :

AMANCY	M. DOLDO - Mme PAUZE
ARENTHON	Mme COUDURIER
CORNIER	M. ROUX - Mme VIVIAND
ETEAUX	M. RATSIMBA - M. Bernard GAILLARD - Mme GENTILLE
LA CHAPELLE RAMBAUD	M. BACH
LA ROCHE-SUR-FORON	M. THABUIS - M. CHAMBOURDON - Mme FISCHER - M. COTTET - Mme ITNAC - M. BETHAZ
ST PIERRE-EN-FAUCIGNY	M. BUFFLIER - Mme BOUVIER - Mme CONTAT - M. DUJOURD'HUI - M. ETIENNE
ST-SIXT	Mme MOURER

Ont donné pouvoir : M. CONTAT donne pouvoir à M. RATSIMBA
Mme CORNET donne pouvoir à M. BUFFLIER
M. COURTIN donne pouvoir à Mme COUDURIER
Mme BELIN-REGARD donne pouvoir à M. THABUIS
Mme RAMUS donne pouvoir à Mme PAUZE
Mme RANNARD donne pouvoir à M. ROUX
M. AVOUAC donne pouvoir à Bernard GAILLARD
Mme COLLOMB donne pouvoir à M. COTTET
M. BRAND donne pouvoir à M. DOLDO
M. HARMAND donne pouvoir à Mme MOURER
M. DUCIMETIERE donne pouvoir à Mme ITNAC
M. LOMBARD donne pouvoir à Mme BOUVIER

Absents : M. Marin GAILLARD - Mme PARROT-SCHOPPHOFF - M. LOCATELLI -
Mme BUISSON - Mme HADDOUR

Accusé de réception en préfecture 074-247400724-20251202-DELIB2025-182-DE Date de télétransmission : 15/12/2025 Date de réception préfecture : 15/12/2025
--

Délibération n° 2025 - 182	TARIFS EAU POTABLE 2026
---------------------------------------	--------------------------------

Vu l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la facturation d'un service d'eau potable,

Vu l'article L213-10 du Code de l'Environnement relatif aux redevances Agence de l'Eau,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024-25 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (RMC) portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération n°2025-025 de la CCPR relative aux redevances consommation et performance des réseaux d'eau potable,

Il est proposé au 1er janvier 2026 les tarifs du service Eau potable suivants :

	Tarif 2025 € HT	Tarif 2026 € HT
Abonnement part eau (forfait)	37,00	37,00
Consommation (le m³ d'eau potable facturé)	1,33	1,33
Supplément de prix pour la performance des réseaux d'eau potable (le m³ d'eau potable facturé)	0,01	0,02
Frais d'accès au service (forfait)	45,00	45,00
Déplacement agent (forfait)	29,00	29,00
Vérification compteur par organisme agréé (forfait)	900,00	900,00
Contrôle des installations privées (forfait)	250,00	250,00
La contre-visite	200,00	200,00
Pénalité forfaitaire pour infraction au règlement de service	150,00	150,00
Pénalité forfaitaire pour vol d'eau (raccordement ou prélèvement sur le réseau de distribution ou poteau incendie sans autorisation)	1 000,00 € + 30,00 €/jour au-delà de 30 jours	1 000,00 € + 30,00 €/jour au-delà de 30 jours

WWW.CCPAYSROCHOIS.FR

2/3

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par une décision du conseil communautaire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le commencement de la procédure de recours en justice.

Accès en lecture publique
074-247400724-20251202-DELIB2025-182-DE
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale :

ou, mais après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Collectivité : Pays Rochois

https://www.intramuros.org/publication/document_administratif/47236



Le supplément de prix pour la performance des réseaux d'eau potable est calculé sur la base d'un tarif 2026 voté par l'Agence de l'Eau RMC de 0,06 €/m3, multiplié par un coefficient de modulation de 0,33 donné par l'outil de simulation SISPEA, fonction des performances 2024 du service eau potable.

Pour information, les montants des autres redevances de l'Agence de l'Eau RMC pour l'année 2026 sont :

- Redevance consommation : 0,39 €/m3 d'eau potable facturé
- Redevance prélèvement : 0,0466 €/m3 d'eau potable facturé

Sur avis favorable de la commission Ressource et Distribution en eau potable du 30 octobre 2025,

Sur avis favorable du bureau du 04 novembre 2025,

**Le Conseil, après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

- **APPROUVE les tarifs du service Eau potable ci-dessus applicables au 1er janvier 2026,**
- **AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire

Télétransmis en Sous-Préfecture

le 15-12-2025

Publié et notifié le 16-12-2025

Le secrétaire de séance

Chantal COUDURIER



Fait à La Roche sur Foron,
Le 02 décembre 2025

Le Président,
David RATSIMBA



WWW.CCPAYSROCHOIS.FR

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi, en voie de recours formé contre une décision du conseil communautaire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette dernière recommencera à courir :

à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20251202-DELIB2025-182-DE
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception en préfecture : 15/12/2025

3/3

